

CHARLES
VI.

à Paris, le 24.
d'Avril après
Pâques 1381.

*a Voy. la Tabl.
des noms de per-
sonnes qui est à la
fin du 5.^e Vol. de
ce Rec. au nom,
Sarrebruche.*

les Demaines de Nous & de nostre Couronne; & especialment de non faire dons à vie de quelconques noz diz Demaines; & le feu *Comte* de *Sarrebruche* à son vivant, pour certaines causes eult tenu à sa vie certaines & grans possessions, rentes & revenuës de nostredit Demaine, lesquelles y sont moult necessaires y estre & demourer; mesmement pour la despense de nostre Hostel; neantmoins plusieurs de nostre Sang, de nos Officiers & autres, se sont efforciez & veulent efforcier par importunité ou autrement, de obtenir ou empetrer de Nous lesdictes possessions, rentes & revenuës, souz umbre de recompensacion, restitucions, assignacions, dons à heritage, à vie, à temps, à voulenté ou autrement, dont nostredit Demaine pourroit estre grandement diminué, se pourveu n'y estoit. Nous voulans lesdictes anciennes Ordonnances estre fermement tenuës & sortir plener effect, & les revenuës des choses dessusdictes estre tout entierement mises & emploïées ou fait de la despense de nostredit Hostel, & en noz autres necessitez, vous mandons & estreitement enjoignons sur toute la foy, serment & loyauté que vous avez à Nous & à nostre Couronne, que toutes lesdictes possessions, rentes & revenuës que a tenu ledit feu Conte à son vivant, vous faites mettre, prendre & appliquer tout entierement en nostre Demaine, les gouverner d'oresnavant & à tousjours en tous fais de Juridicion & de Recepte, comme les autres Demaines de nostre Couronne, sens en expedier aucunes Lettres ou Mandemens fais & à faire par Nous, ou autres de par Nous, à quelques personnes de nostre Sang, de noz Officiers ou autres, ne pour quelconques restitucions ou recompensacions, assignacions, dons à heritage, à vie, à temps, à voulenté ou autrement, comment ne pour quelconque cause que ce soit; auxquelles Nous ne voulons que vous obeissies ne soiez tenuz d'obeir ^b au deserer en aucune maniere; mais se contre ce estoit fait comment que ce feust, mettez-le au neant tantost & sens delay ne autre mandement attendre; & à ce que vous n'en puissiez pretendre ygnorance, Nous avons escript nos semblables Lettres à noz amez & seaulz Conseillers sur le fait de nostre Demaine & ^c Tresoriers à Paris. *Donné à Paris, le XXIIII.^e jour d'Avril après Pasques, l'an de grace mil CCCIIII.^{es} & un, & le premier de nostre Regie.* Ainsi signées. Par le Roy, à la relacion de Monf. le Duc d'Anjou & du Conseil, ouquel estoient Mess. de *Laon*, de *Lengres*, de *Baieux*, & plusieurs autres. T. HOCIE.

*c Tresor. avec
une marque d'ab-
bréviation. Reg.*

CHARLES
VI.

à Paris, le 25.
d'Avril 1381.

*d Voy. le 5.^e Vol.
de ce Rec. pag.
554. & Note
(b).*

*e Voy. p. prec.
Note (b).*

*f Seront, pro-
tyndront.*

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers d'Or fin aux Fleurs de Lis.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Anjou ait fait mestre & livrer pour & en nostre nom en nostre Monnoye de *Paris*, jusques à la somme de III.^e II. Mars, II. ^d Estellins, ^e Obolle d'Or en Vesselle, ou environ; laquelle il Nous a prestée à nostre besoing; & Nous avons entendu que sans avoir sur ce mandement de Nous, vous ne poyez faire faire l'ouvrage de ladicte Vesselle, ne delivrer les deniers qui ystront d'icelle, Nous vous mandons que les III.^e II. Mars, II. Estellins, Obolle d'Or dessusdits, ou environ, vous faictes ouvrir & monnoyer en Deniers d'Or fin aux Fleurs de Lis, semblables à ceulx qui ont cours pour xx. Sols Tournois la Piece, & qu'ils soient de LXIII. de poix au Mare de *Paris*; & le comptant qui ystra de ladicte Vesselle, faictes payer & delivrer à *Jehan Chanteprime* par le Maistre-Particulier d'icelle Monnoye. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Nous mandons à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, que par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, ilz reçoivent & passent le compte de ladicte Vaiselle par la forme &

N O T E.

(a) *Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 25. recto.*

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrir en la Monnoye de Paris; III.^e II. Mars, II. Estellins, Obolle d'Or, pour le Roy.*

maniere que vous l'ordonnerez. Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xxv. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. liii. & ung, & de nostre Regne le premier.* Ainsi signé. Par le^s Conseil estant à Paris, ouquel Monf. le Duc d'Anjou, l'Evesque de Laon, Messire Nicolas Bracque, & autres estoient. J. DE SANCTIS.

a Voy. les Tabl. des Mat. des Vol. de ce Rec. aux mots, Conseil du Roy estant à Paris.

(a) Mandement pour faire fabriquer des Blancs-Deniers d'Argent.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maitres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Anjou ait fait mestre & livrer pour & en nostre nom en nostre Monnoye de Paris, jusques à la somme de XIII. xv. Mars d'Argent en Vesselle, ou environ; laquelle Vesselle nostredit Oncle Nous a prestée à nostre besoing; & Nous ayons entendu que sans avoir sur ce mandement de Nous, vous ne povez faire faire l'ouvrage de ladicte Vesselle, ne delivrer les deniers qui ystront d'icelle, Nous vous mandons que jusques à ladicte somme de XIII. xv. Mars ou environ, vous faiestes fondre, & en faire & ouvrer en ladicte Monnoye Blancs Deniers d'Argent sur le coing & forme de ceulx qui ont à present cours pour xv. deniers Tournois la Piece, & qu'ilz soient à xi. deniers vi. grains fin ou environ, & de VIII. sols de poix au Marc de Paris, dont le Maistre-Particulier pour chacun Marc aura trois grains de remede, & pour son ouvrage & monnoyaige, IIII. Sols Tournois; & le^d compte qui ystra de ladicte Vesselle, faiestes payer & delivrer à Jehan Chanteprime par ledit Maistre-Particulier. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes; & Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, que par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, ils recoivent & passent le compte de ladicte Vesselle ainsi & par la maniere que vous l'ordonnerez. Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris, le vingt-cinquiesme jour d'Avril, l'an de grace mil ccc liii. & ung, & de nostre Regne le premier.* Ainsi signé. Par le^s Conseil estant à Paris, ouquel Monf. le Duc d'Anjou, l'Evesque de Laon, Messire Nicolas Bracque, & autres estoient. J. DE SANCTIS.

CHARLES VI. à Paris, le 25. d'Avril 1381.

b sortiront, proviendront.

c de 96. Piece au Marc.

d Voy. cy-dessus, pag. 581. Note (c) margin.

e Voy. les Tabl. des Mat. des Vol. de ce Rec. aux mots, Conseil du Roy estant à Paris.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 24. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris, XIII. xv. Mars d'Argent, pour le Roy.

(b) Confirmation des privileges accordez aux Ouvriers de la Monnoye; du serment de l'Empire.

CHARLES VI. à Paris, en Avril 1381.

KAROLUS, &c. Notum facimus universis presentibus pariter & futuris, Nos vidisse Litteras inclue recordacionis carissimi Domini & Genitoris nostri, formam que sequitur, continentes.

(c) KAROLUS, &c.

Quas quidem Litteras, omniaque & singula in eis contenta, rata & grata habentes,

NOTES.

(b) Tres. des Chart. Regist. 118. P. 464. Ces Lettres sont aussi dans le Regist. du Parlement de Paris, intitulé: 3. Vol. des Ordonn. de Francois I. coteé M. fol. 105. verso.

(c) Karolus. Ces Lettres qui sont du mois

de Juin 1364. se trouvent dans le 4. Vol. de ce Rec. p. 458. Elles confirment des Lettres du Roy Jean du mois d'Avril 1350. qui sont *ibid.* tom. 2. p. 417.

Le Registre 118. fournit quelques corrections pour les Lettres du Roy Jean.

P. 417. L. 23. & ipsi corr. & quod ipsi.
 418. L. 6. privatis autem privilegiis prefatis autem privilegiis.
 L. 9. ac de ipso cunctis ac de ipso in Imperium cunctis.